

AVIS

ENV.22.7.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant
l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003
relatif aux installations de réception portuaires pour
les déchets des navires et les résidus de cargaison

Avis adopté le 26/01/2022

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 22/12/2021

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée « Déchets »
(1 visioconférence : 21/01/2022,
en présence des membres du Pôle Mobilité)

Approbation : A l'unanimité, par procédure électronique

Brève description du dossier :

La directive (UE) 2019/883 modifiant la directive (UE) 2010/65 et abrogeant la directive 2000/59 a pour objectif de protéger le milieu marin contre les conséquences néfastes des rejets des déchets des navires qui font escale dans les ports situés dans l'Union européenne, tout en assurant la fluidité du trafic maritime, en améliorant la disponibilité et l'utilisation d'installations de réception portuaires adéquates, ainsi que le dépôt des déchets dans ces installations.

L'arrêté en projet vise à assurer la transposition de cette directive en modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

La note au Gouvernement wallon mentionne que le Port de Liège serait le seul port wallon concerné par ce projet d'arrêté.

AVIS

En référence à la note au Gouvernement wallon, le Pôle prend acte de la volonté du Gouvernement d'assurer par ce projet d'arrêté une transposition fidèle de la directive (UE) 2019/883 en modifiant l'AGW du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets des navires et les résidus de cargaison.

La note au Gouvernement mentionne par ailleurs que le Port de Liège est le seul port wallon à accueillir des « navires » au sens de la directive (UE) 2019/883 (c'est-à-dire les bateaux de mer) et serait donc le seul port wallon concerné par ce projet d'arrêté. Le Pôle demande de s'assurer que ce port est bien le seul visé par ce texte, les activités liées notamment à la navigation de plaisance pouvant potentiellement faire entrer certains ports privés ou publics dans le champ d'application du projet d'arrêté.

Le Pôle prend acte des possibilités de financement de la gestion des déchets et demande par ailleurs d'intégrer des éléments relatifs à la gestion des déchets dans les contrats de gestion du (des) port(s) concerné(s).

Le Pôle soutient enfin le rapportage prévu dans le cadre du plan de réception et de traitement des déchets ; celui-ci devant toutefois s'inscrire dans l'objectif de simplification administrative.